

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation
4^{ème}. Bureau

REFERENCE A RAPPELER :

ICC/CP-

TEL. (75) 64-01-77 . POSTE 449

TELEX : PREFARD 345 138

▲

ENVIRONNEMENT
Installations Classées
A.P. N° ID/4B-85/43

ARRETE PREFECTORAL
autorisant la Société des Ciments
LAFARGE à exploiter deux silos
d'une capacité de 200 tonnes de
combustible pulvérisé destinés à
alimenter le four B, et reprenant
l'ensemble des activités de la
cimenterie.

Le Préfet,
Commissaire de la République de l'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-633 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations
Classées pour la protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 près pour l'applica-
tion de la loi susvisée ;

VU la demande présentée le 4 Mai 1984 par M. le Directeur de la
Cimenterie LAFARGE sur la commune de Viviers, en vue d'être autorisé à instal-
ler et exploiter 2 silos pouvant contenir chacun 200 tonnes de combustible
pulvérisé destiné à alimenter le four B.

VU le dossier d'enquête publique qui s'est déroulée du 15 Novembre
au 14 Décembre 1984 en Mairie de VIVIERS ;

VU l'avis des chefs des services techniques concernés ;

VU l'avis du Conseil Municipal de Châteauneuf sur Rhône, en date
du 4 Décembre 1984 ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date
du 21 Juin 1985 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance
du 25 Juin 1985 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de l'Ardèche ;

ARRETE

.../...

ARTICLE 1 - La Société des Ciments LAFARGE FRANCE dont le siège social est 3 et 5 Bd Louis Loucheur à St CLOUD, est autorisée à exploiter sa cimenterie (usine de LAFARGE) située sur le territoire de la commune de Viviers dans les conditions suivantes .

ARTICLE 2 - Classement

Les activités de la cimenterie visées par la nomenclature des Installations Classées sont les suivantes :

au 14/1/99 :

- Installations soumises à autorisations :

- 2520 * N° 146 : Fabrication des ciments au moyen de 2 fours :
Four B : 1 000 T/j de clinker blanc par le procédé voie sèche avec précalcination
Four C : 1 850 T/j de clinker gris par le procédé voie sèche.
- 2910 * N° 153 bis 1° : Installations de combustions concourant à la fabrication des ciments.
Les combustibles utilisés peuvent être du fuel lourd n° 2, du charbon pulvérisé, du coke de pétrole à basse teneur en soufre (non classable sous la rubrique 153 ter) utilisés seuls ou en mélange.
- 1520 * N° 225-1° : Dépôts de charbon et de coke pulvérisé
. 1 silo de 2 000 m³ contenant du charbon pulvérisé à faible teneur en matières volatiles destiné à alimenter le four C.
. 2 silos de 400 m³ contenant du coke de pétrole pulvérisé destiné à alimenter le four B.
- CHV 253 * N° 253 D : Dépôt de fuel lourd
. 5 900 m³ contenus dans 4 réservoirs aériens.
- 2515 * N° 89 bis 1° : Broyage concassage de pierres et autres produits minéraux naturels :
. 2 concasseurs : capacité annuelle totale 1 200 000 Tonnes
. 2 broyeurs à cru : capacité annuelle totale 1 000 000 Tonnes
. 6 broyeurs à cuit : capacité annuelle totale 800 000 Tonnes.
- 2515 * N° 89 ter 1° : ensachage de ciments
. 3 ensacheuses qui avec les machines concourant à leur fonctionnement ont une puissance électrique installée de 610 Kwh.
- 2920 * N° 361 B-1° : Compression d'air
. 40 compresseurs représentant une puissance absorbée de 3 800 KW.

- Installations soumises à déclarations :

- * N° 253 C : dépôt de fuel domestique
. 1 réservoir aérien de 50 m³.
- * N° 261 bis : distribution de liquides inflammables
. Débit horaire 8 m³/heure.
- * N° 211 B 1° : Dépôt de propane liquéfié
. 2 réservoirs de 5 350 kg chacun.
- * N° 385 quater : sources radioactives scellées
. 12 sources représentant une activité totale de 387 millicuries.

ARTICLE 3 - Implantation

L'usine sera située, installée et exploitée conformément aux demandes d'autorisations et documents annexés, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demandes d'autorisations, sera portée avant sa réalisation à la connaissance du Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

ARTICLE 4 - Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement

4.1 - Clôture

Toutes les zones qui présentent des risques devront être entièrement clôturées.

4.2 - Risques d'incendie et d'explosion

4.2.1 - Dispositions générales

a) conception : les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

b) accès : les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours, les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

- les voies devront avoir les caractéristiques minimales suivantes :
- largeur de la bande de roulement : 2,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes.

c) matériel électrique : l'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

d) moyens de secours : l'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, permettant de maîtriser un début de sinistre jusqu'à l'intervention des moyens de secours extérieurs. Un plan particulier d'intervention devra être établi avec le Service de la Direction Départementale de la Sécurité Civile et des Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

Equipements minimum présents sur le site :

- . extincteurs à poudre sur roues de 50 kg ;
- . bouches d'incendie de 100 mm normalisées, placées à moins de 200 m d'une installation présentant des risques d'incendie ;
- . extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A en nombre suffisant ;
- . extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.

e) exploitation : Vérification périodique : le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité.

consigne : des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

équipe de sécurité : le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

4.2.2 - Zone présentant des risques d'explosion

4.2.2.1 - Matériel électrique : Les prescriptions de l'arrêté du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie du 31 mars 1980 (JO du 30 avril 1980 NC) réglementant des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, que ces installations soient visées ou non à la nomenclature des Installations Classées ou dans les prescriptions particulières ci-après.

- 4.2.2.2 - Délimitation : L'exploitant tiendra à jour un plan des zones définies ci-dessus. Celles-ci sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux ...).
- 4.2.2.3 - Conception générale des bâtiments : Les bâtiments et installations comportant des zones définies en 4.2.2.1 seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.
- 4.2.2.4 - Contrôles : le matériel électrique devra, en permanence, rester conforme en tous points à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés sur son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.
- 4.2.2.5 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation : Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc ...) seront reliés à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 4.2.2.4 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.
- 4.2.2.6 - Feux nus : Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre des feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec un feu nu, devra être affichée dans ces zones.

4.3 - Pollution de l'eau

Les eaux de refroidissement seront recyclées.

Les purges du circuit de refroidissement et autres eaux résiduelles seront évacuées conformément aux prescriptions de l'Instruction Ministérielle du 6 juin 1953 (JO du 20 juin 1953).

4.4 - Pollution atmosphérique

Les émissions de fumées, vapeurs, odeurs provenant de l'usine ou des installations annexes, aire de stockage, bassins, etc ... ne devront pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

4.5 - Bruits et vibrations

4.5.1 - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

4.5.2 - Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 lui sont applicables.
La valeur du terme additif CZ, à la valeur de base est de + 25 DBA (Industrie Lourde).

4.5.3 - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969.

4.5.4 - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc ...) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.6 - Déchets

Toute incinération à l'air libre ou comme combustible de substitution de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

Toutes précautions (fréquence d'enlèvement, air étanche ...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs, ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Le traitement des déchets devra être assuré soit par l'exploitant soit par une entreprise spécialisée.

Il sera tenu un registre réservé aux enlèvements de déchets, sur lequel devront être mentionnés, par type de déchets :

- la composition du déchet ;
- le poids et le volume du déchet ;
- le nom de la société de ramassage ;
- la destination du déchet ;
- le numéro d'immatriculation des véhicules d'enlèvement.

4.7 - Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour éviter tout déversement accidentel ou émanation d'un produit toxique ou dangereux susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou de l'air.

En particulier :

- Les réservoirs contenant des produits polluants liquides seront implantés à l'intérieur d'une cuvette de rétention étanche d'un volume minimal supérieur au volume du plus grand réservoir ou à 50 % du volume stocké. (Le dépôt de fuel lourd est soumis aux règles de l'article 5.3).

- Afin d'éviter une rupture accidentelle d'une tuyauterie, l'exploitant devra utiliser de préférence des tuyauteries fixes. Les tuyauteries flexibles indispensables devront être équipées de raccords montés par un fabricant qui en garantit la solidité ou être éprouvées dans les conditions prévues par l'appendice 6 de l'arrêté du 15.04.1945 modifié réglementant les transports de matières dangereuses.

4.8 - Contrôles et analyses

4.8.1 - L'inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement en plus de ceux prévus explicitement par l'arrêté.

4.8.2 - Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées qui pourra demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

4.9 - Accidents ou incidents

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier quoi que ce soit dans l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

4.10 - Code du Travail

Les installations de l'établissement seront réalisées et exploitées conformément aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

ARTICLE 5 - Prescriptions spécifiques additionnelles applicables aux activités classées suivantes :

5.1 - Fabrication, broyage et ensachage des ciments

a) Les gaz issus du four, du refroidisseur à clinker et des installations connexes ne devront pas contenir en marche normale plus de :
. 100 mg/Nm³ de poussières pour le four B
. 150 mg/Nm³ de poussières pour le four C.

Les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées pour un débit de gaz correspondant à 120 % de la capacité nominale de chaque four.

b) La teneur en poussière des gaz issus du four ne devra en aucun cas dépasser :
. 600 mg/Nm³ pour le four B
. 1 000 mg/Nm³ pour le four C.

Les périodes ininterrompues pendant lesquelles la teneur en poussière des gaz issus du four dépasse la valeur fixée au 5.1 a, devront être d'une durée inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 200 heures.

c) Les caractéristiques des cheminées calculées suivant les règles fixées par les instructions techniques du 13 août 1971 et 24 novembre 1970 sont :
. cheminée du four B : hauteur : 70 ; diamètre 2,8 m
. cheminée du refroidisseur du four B : hauteur 26 ; diamètre 1,4 m
. cheminée du four C : hauteur 65 ; diamètre 2,9 m
. cheminée du refroidisseur du four C : hauteur 38 ; diamètre 3,0 m.

d) Les halls de stockage et les appareils de manutention doivent être construits et exploités de façon à éviter les envols de poussière susceptibles d'incommoder le voisinage.

e) Les circulations intérieures de l'usine, les pistes et voies d'accès seront maintenues en constant état de propreté au moyen d'un matériel suffisamment puissant.

f) Un enregistreur d'intensité devra permettre de vérifier le fonctionnement de chacun des champs des électrofiltres. Les bandes éditées devront être tenues à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale d'un an.

g) Les quantités de poussières émises par la cheminée destinées à évacuer les gaz issus du four et par la cheminée du broyeur sécheur devront être contrôlées de façon continue. Les résultats des contrôles devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale d'un an. Des

contrôles pondéraux devront être effectués au moins une fois par an par un organisme agréé par le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement sur chacune des cheminées au moyen de prélèvement d'une durée minimale de 1 heure. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables, conformes à la norme NF 44052 ou NF 44053 seront installés.

Les résultats de la campagne de mesure faisant apparaître les conditions de marche des fours lors de la campagne de mesures ainsi que les flux de poussières ramenés à la tonne de clinker produits seront adressés à l'inspecteur des Installations Classées.

h) Un réseau de 3 jauges d'OWEN sera installé conformément à la Norme NF X 43006 aux emplacements figurants sur le plan annexé au présent arrêté.

L'exploitant adressera à l'inspecteur des Installations Classées trimestriellement le résultat des mesures de retombées des poussières exprimé en g/m²/mois.

Les résultats seront accompagnés :

- . des observations de l'exploitant ;
- . des principales données météo :
 - vent : origine (Nord, Sud, Est, Ouest, nul) et leur répartition exprimée en pourcentage
 - hauteur des précipitations. *quels sens ?*

5.2 - Dépôt de charbon et de coke pulvérisé

5.2.1 - 1 silo de 2 000 m³ contenant du charbon pulvérisé à faible teneur en matière volatile

a) Construction

Le silo en béton et acier, prévu pour supporter une pression de 3 bar sera entièrement fermé. L'accès à l'intérieur du silo sera normalement interdit. Les éventuelles interventions à l'intérieur de celui-ci devront être faites dans le respect des prescriptions du Code du Travail et faire l'objet de consignes particulières.

b) Emissions de poussières et risques de surpression

Le dépotage se faisant à l'aide d'air comprimé, le système de dépoussiérage de l'air d'exhaure devra être conçu pour traiter un débit de gaz égal au minimum à 130 % du débit nominal du compresseur.

Les gaz rejetés devront contenir moins de 50 mg/Nm³ de poussière.

c) Débordement

Afin d'éviter tout débordement de charbon, il devra exister à l'intérieur du silo 2 jauges de niveau (niveau haut ; niveau très haut).

Lorsque le volume de stockage est inférieur à 80 m³, la sonde devra déclencher une alarme à proximité du poste de dépotage. Les véhicules en cours de déchargement pourront finir de vider.

Tant que la jauge n'est pas dégagée, il devra être impossible de brancher un nouveau flexible de dépotage.

d) Incendie et explosion

Le silo devra être équipé en partie haute de 2 clapets d'explosion largement dimensionnés qui devront être doublés intérieurement par une grille ne laissant passer un corps humain.

Le silo sera mis à la terre. Deux câbles de liaison équipotentielle seront installés à proximité du poste de dépotage.

Des extincteurs appropriés et une borne d'incendie judicieusement placée seront installés.

5.2.2 - 2 silos de 400 m³ contenant du coke de pétrole pulvérisé

En plus des prescriptions applicables au silo de 2 000 m³, les 2 silos de 400 m³ seront :

. équipés d'une sonde de niveau continue et de 2 sondes de contrôle de température placées en haut et à la base du silo. Les informations données par ces sondes seront transmises à la salle centrale de commande du four B.

. équipés d'une double rampe d'injection de gaz carbonique contenu dans une citerne de 3 m³, ou d'air comprimé pour fluidiser le coke, qui sera placée à la base du silo.

L'inertage sera effectué :

- . soit automatiquement en fonction des indications données par les sondes de température (température maximum 65°C) ;
- . soit en manuel depuis la salle centrale de commande du four.

Le fonctionnement de l'installation d'inertage sera vérifié au moins tous les six mois. La date et les résultats de ces vérifications seront consignés sur un registre.

5.3 - Dépôt de fuel lourd FHV

Le dépôt devra satisfaire constamment aux règles techniques de l'arrêté du 26 novembre 1948 relatif à l'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides ainsi qu'aux dispositions complémentaires du 18 octobre 1958 ; enfin les dispositions prévues au titre II - articles 3 et 4 de l'arrêté du 16 juin 1966 devront être satisfaites ainsi que les mesures énumérées ci-dessous :

- Les murs de la cuvette de rétention devront être d'une hauteur de 1,50 mètre minimum ;

- Une levée de terre ou une murette de 0,50 m de hauteur devra séparer le réservoir de 3 000 m³ des autres réservoirs du dépôt à l'intérieur de la cuvette (article 123 des dispositions complémentaires du 18 octobre 1958) ;

- Les murs de la cuvette de rétention devront avoir une stabilité au feu de 4 heures. Les assemblages d'angle seront renforcés ;

- Entre le réservoir de 3 000 m³ et l'ancien réservoir de 450 m³ sera construit un mur pare-feu de telle manière que tout point de la paroi du nouveau réservoir non masqué par le mur se trouve à plus de 3,33 m de la paroi du réservoir de 450 m³ existant.

- Les orifices de respiration des réservoirs seront disposés de manière telle que la zone dangereuse globale, égale à la moitié du diamètre de chaque réservoir, ne dépasse pas la surface de la cuvette de rétention.

- De même, les parois des réservoirs devront être situées à plus de 1,70 mètre des bords de la cuvette afin de limiter la zone dangereuse à cette surface (article 151 de l'arrêté du 26 novembre 1958).

- Une clôture grillagée de 1 mètre de hauteur devra être placée aux extrémités extérieures des murs de la cuvette de rétention, afin de porter la hauteur totale à 2,50 m (article 251 et 331/a de l'arrêté du 26 novembre 1948).

- Enfin, il devra être vérifié, en ce qui concerne le matériel d'incendie, que les installations prévues par les Etablissements PROTEX correspondent aux obligations légales (article 332 du même arrêté) ; notamment la défense contre l'incendie devra être complétée par :

a) un réseau d'eau équipé de bouches d'incendie de 100 mm conformes à la norme NFS 61.211, placées au voisinage du dépôt et totalisant un débit minimum de 150 m³/heure pour l'eau de refroidissement, et 21 m³/heure pour l'eau nécessaire à la fabrication de la mousse (171 m³/heure au total) ;

b) au poste de chargement : un extincteur à poudre sur roue de 100 kg ou deux de 50 kg ;

c) des dépôts de sable avec pelles et brouettes répartis convenablement en vue de canaliser ou d'arrêter les écoulements éventuels de produit.

5.4 - Dépôt et installation de distribution de fuel domestique, dépôt de propane, sources radioactives scellées

Ces installations sont soumises respectivement aux dispositions des arrêtés types des rubriques 253, 261 bis, 211 B, 385 quater qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Dispositions transitoires

6.1 - Dans un délai de un an :

. une étude de sureté du silo de charbon pulvérisé de 2 000 m³ devra être effectuée par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des Installations Classées ;

. l'exploitant transmettra à l'inspecteur des Installations Classées le résultat de cette étude accompagné de ses observations ou propositions d'aménagement du silo.

ARTICLE 7 - Dispositions administratives

7.1 - Les arrêtés préfectoraux 73.81 du 28.09.73 ; 75.7 du 31.01.75 ; 78.2 du 21.02.78 ; 80.5 du 18.01.80 ; 81.1 du 15.01.81 ; 83.13 du 25.03.83 sont annulés.

7.2 - Sauf cas de force majeure, si l'exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans, une nouvelle autorisation serait nécessaire.

7.3 - Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées.

En outre l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

7.4 - En aucun cas, la présente autorisation ne peut être considérée comme valant permis de construire.

7.5 - Les droits des tiers sont formellement réservés.

7.6 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de VIVIERS et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affichée à la Mairie pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du Maire et transmis à la Préfecture de l'Ardèche - 1ère Direction - 4ème Bureau- Environnement - Installations Classées.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le Département.

- 7.7 - Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de M. l'inspecteur des Installations Classées aux visites duquel il devra soumettre son établissement.
- 7.8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, M. le Maire de VIVIERS, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Inspecteur des Installations Classées, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Civile, Service Incendie et Secours, M. l'Architecte des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont ampliation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PRIVAS, LE 10 JUILLET 1985.

LE PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE

Pour ampliation,

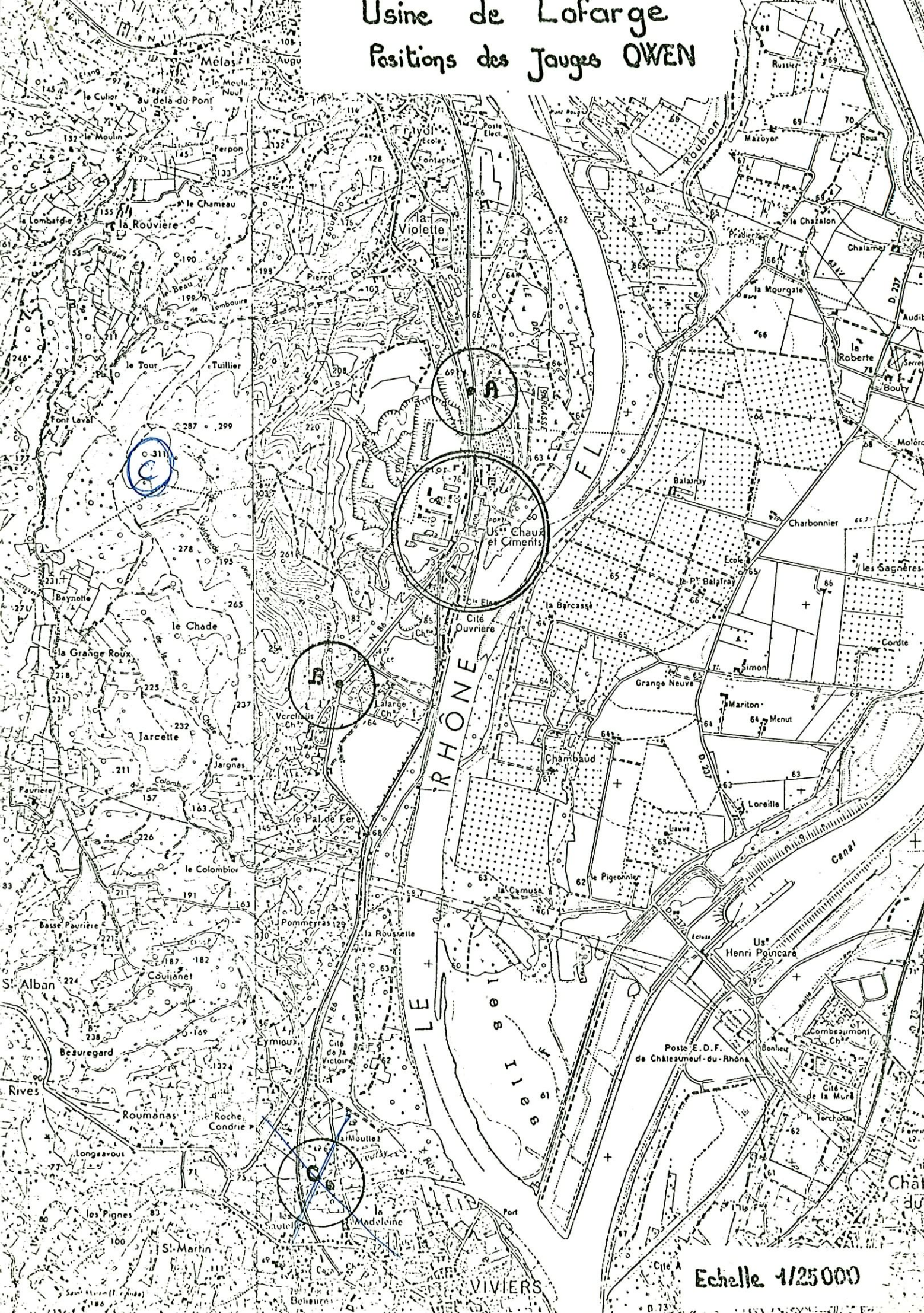
POUR LE PRÉFET,
le Chef de Bureau délégué




Francis DOUILLET
~~Robert BALLOCH~~

JEAN-GIL MARZIN.

Usine de Lafarge Positions des Jauges OWEN



Echelle 1/25000